



Liberté • Égalité • Fraternité
REPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE MAYOTTE

Recueil
des Actes Administratifs
de la Préfecture de Mayotte (RAA)

Édition Spéciale N° 12

Mois de : **Avril 2014**

DATE DE PARUTION : 03 avril 2014

IMPORTANT

Le contenu intégral, des textes et/ou documents et plans annexés, peut être consulté auprès du service sous le timbre duquel la publication est réalisée

SOMMAIRE Édition SPECIALE du mois d'Avril 2014

SECRETARIAT GENERAL		
ARRETE N° 2014 – 2564 portant délégation signature (chargée de mission culture)	20/03/14	2
ARRETE N° 2014 – 3595 portant délégation de signature (Direction Régionale des douanes de Mayotte)	20/03/14	2
ARRETE N° 2014 – 3622 portant délégation de signature (Service d'incendie et de secours)	01/04/14	2
DIRECTION DES ENTREPRISES DE LA CONCURRENCE DE LA CONSOMMATION DU TRAVAIL ET DE L'EMPLOI		
ARRETE N°2014 – 3213 portant sur l'agrément de l'association TIFAKI HAZI en tant que Association Intermédiaire	06 03 14	4
ARRETE N°2014 – 3214 portant sur l'agrément de l'association M'SIKANO en tant que Association Intermédiaire	06 03 14	4
ARRETE N°2014 – 3215 portant sur l'agrément de l'association OUTSHA MAECHA en tant que Association Intermédiaire	06 03 14	4
ARRETE N° 2014 – 3612 portant sur les taux de l'aide apportée par l'État pour la formation des publics éligibles au CUI-CAE et CUI-CIE au titre de l'année 2014	25/03/14	3
ARRETE N° 2014 – 3613 portant sur les publics éligibles aux contrats uniques d'insertion-contrat d'accompagnement dans l'emploi (CAE) et fixant les taux de l'aide apportée par l'État pour leur financement au titre de l'année 2014	25/03/14	4
ARRETE N° 2014 – 3614 portant sur les publics éligibles aux contrats uniques d'insertion-contrat initiative emploi (CIE) et fixant les taux de l'aide apportée par l'Etat pour leur financement au titre de l'année 2014	25/03/14	4
AGENCE REGIONALE DE SANTE OCEAN INDIEN		
ARRETE N° 2014 – 3617 portant désignation du médecin exerçant à titre libéral à Mayotte pour siéger au sein de l'Union Régionale des Professions de Santé des médecins de La Réunion	01/04/14	2



PREFET DE MAYOTTE

SECRETARIAT GENERAL

ARRETE N° 2014 - 2564
Portant délégation de signature
(chargée de mission culture).

LE PREFET DE MAYOTTE
CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

- VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;
- VU la loi n° 2001-616 du 11 juillet 2001 modifiée, relative à Mayotte ;
- VU la loi organique n° 2001-692 du 1er août 2001 relative aux lois des finances ;
- VU la loi organique n° 2007-223 du 21 février 2007 portant dispositions statutaires et institutionnelles relatives à l'outre-mer ;
- VU la loi n° 2007-224 du 21 février 2007 portant dispositions statutaires et institutionnelles relatives à l'outre-mer ;
- VU la loi organique n°2010-1486 du 7 décembre 2010 relative au département de Mayotte ;
- VU la loi n°2010-1487 du 7 décembre 2010 relative au département de Mayotte ;
- VU l'ordonnance n° 2004-178 du 20 février 2004 étendant à Mayotte la partie législative du patrimoine ;
- VU le décret n° 62-1587 du 29 décembre 1962 portant règlement général sur la comptabilité publique ;
- VU le décret n° 97-34 du 15 janvier 1997 relatif à la déconcentration des décisions administratives individuelles ;
- VU le décret n° 99-1021 du 1^{er} décembre 1999 relatif à la délégation des pouvoirs propres au représentant du gouvernement à Mayotte ;
- VU le décret n° 2005-54 du 27 janvier 2005 relatif au contrôle financier au sein des administrations de l'État ;
- VU le décret n°2010-146 du 16 février 2010, modifiant le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- VU le décret du 20 novembre 2012 portant nomination du sous-préfet, sous-préfet chargé de mission auprès du préfet de Mayotte, secrétaire général de la préfecture de Mayotte, M. CHAUVIN (François) ;
- VU le décret du 31 janvier 2013 portant nomination du préfet de Mayotte, M. WITKOWSKI (Jacques) ;
- VU l'arrêté interministériel du 30 décembre 1982 portant règlement de comptabilité pour la désignation des ordonnateurs secondaires et leurs délégués ;

- VU l'arrêté du premier ministre et du ministre des outre-mer en date du 18 février 2014, nommant M. Philippe LAYCURAS sous-préfet, secrétaire général pour les affaires régionales (SGAR) auprès du préfet de Mayotte ;
- VU l'arrêté n°13011404 du 31/07/2013 du ministre de la culture et de la communication maintenant Mme Clotilde KASTEN, attachée principale d'administration, en situation de mise à disposition chargée de mission culture auprès du Préfet de Mayotte ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 2013-144 du 18 février 2013 portant délégation de signature à M. François CHAUVIN, sous-préfet, secrétaire général de la Préfecture de Mayotte ;
- VU la convention relative à la mise à disposition de M. Frédéric TIBERTI, attaché principal d'administration auprès du Préfet de Mayotte à compter du 11 décembre 2013 ;
- VU la convention relative à la mise à disposition de Mme Chloé LESSCHAEVE, secrétaire administrative de classe supérieure auprès du Préfet de Mayotte à compter du 1^{er} septembre 2013 ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture ;

ARRETE

Article 1^{er} - Délégation est donnée à Mme Clotilde KASTEN, chargée de mission culture, à l'effet de signer dans le cadre de ses attributions :

- Tous documents administratifs et correspondances relevant de ses attributions, à l'exception des arrêtés et décisions.

Article 2 - En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Clotilde KASTEN, chargée de mission culture, délégation de signature est donnée à M. Frédéric TIBERTI, conseiller action culturelle et éducation artistique, à l'effet de signer :

- Tous documents administratifs et correspondances relevant de ses attributions.

Article 3 - En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Clotilde KASTEN, chargée de mission culture et de M. Frédéric TIBERTI, conseiller action culturelle et éducation artistique, délégation de signature est donnée à Mme Chloé LESSCHAEVE, à l'effet de signer :

- Tous documents, administratifs et correspondances relevant de ses attributions.

Article 4 - L'arrêté préfectoral n° 2013-138 du 18 février 2013 portant délégation de signature (chargée de mission culture), est abrogé.

Article 5 - Le secrétaire général de la préfecture et le secrétaire général pour les affaires régionales sont chargés, chacun pour ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Mayotte.

Fait à Mamoudzou, le 20 MAR. 2014



Jacques WITKOWSKI

Ampliations :

- RAA
- DRFIP
- Affaires culturelles
- SGAR



PREFET DE MAYOTTE

ARRETE N° 2014- 3595

Portant délégation de signature
(Direction Régionale des douanes de Mayotte)

**LE PREFET DE MAYOTTE
CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE**

VU la loi organique n° 2001-692 du 1^{er} août 2011 relative aux lois des finances ;

VU la loi organique n° 2007-223 du 21 février 2007 portant dispositions statutaires et institutionnelles relatives à l'outre-mer ;

VU la loi organique n° 2010-1486 du 7 décembre 2010 relative au département de Mayotte ;

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

VU la loi n° 2001-616 du 11 juillet 2001 modifiée, relative à Mayotte ;

VU la loi n° 2007-224 du 21 février 2007 portant dispositions statutaires et institutionnelles relatives à l'outre-mer ;

VU le décret n° 62-1587 du 29 décembre 1962 portant règlement général sur la comptabilité publique ;

VU le décret 97-34 du 15 janvier 1997 relatif à la déconcentration des décisions administratives individuelles ;

VU le décret 99-1021 du 1^{er} décembre 1999 relatif à la délégation des pouvoirs propres au représentant de l'Etat à Mayotte ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié par le décret n°2005-1621 du 22 décembre 2005 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

VU le décret 2005-54 du 27 janvier 2005 relatif au contrôle financier au sein des administrations de l'Etat ;

VU l'arrêté interministériel du 30 décembre 1982 portant règlement de comptabilité pour la désignation des ordonnateurs secondaires et leurs délégués ;

VU le décret du 06 mars 2012 du Président de la République, nommant monsieur Francois CHAUVIN, sous-préfet, secrétaire général de la préfecture de Mayotte ;

VU le décret du 31 janvier 2013 de Monsieur le Président de la République, nommant monsieur WITKOWSKI Jacques préfet de Mayotte ;

VU l'arrêté du 19 février 2013 du ministre du budget, des comptes publics et de la réforme de l'Etat nommant monsieur Denis GILIGNY, directeur régional des douanes de Mayotte ;

VU l'arrêté ministériel du 12 avril 2013, portant mutation, à compter du 1er juillet 2013, de Monsieur Jean-Pierre LACAZE, inspecteur principal de 1^{ère} classe des douanes à Mayotte.

VU l'arrêté ministériel du 16 janvier 2014 du ministre de l'économie et des finances, de la ministre du commerce extérieur, du ministre délégué auprès du ministre de l'économie et des finances, chargé du budget portant mutation de monsieur Laurent RINJONNEAU en qualité d'inspecteur principal de 1^{re} classe pour assurer les fonctions de secrétaire général à la direction régionale des douanes de Mayotte ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2013-0512 du 10/06/2013 portant délégation de signature (Direction régionale des douanes) sur proposition du directeur régional des douanes ;

ARRETE

Article 1^{er} : Délégation de signature est donnée à monsieur Denis GILIGNY, directeur régional des douanes, à l'effet de signer en mon nom tous les documents relatifs à l'engagement, à la liquidation et au mandatement des dépenses du budget, des comptes publics et de la réforme de l'Etat, d'une part, ainsi qu'à la liquidation et à l'émission des titres de recettes exécutoires sur ce même budget, d'autre part, en ce qui concerne les dépenses et les recettes liées à l'activité de la direction régionale des douanes de Mayotte.

Article 2 : Cette délégation s'applique également à la signature des marchés publics passés dans le cadre de l'activité du service dans la limite des seuils arrêtés par monsieur le ministre du budget, des comptes publics et de la réforme de l'Etat.

Article 3 : Demeurant exclus de cette délégation de signature :

- Les ordres de réquisition du comptable public ;
- Les décisions de passer outre aux refus de visa du contrôleur financier déconcentré.

Article 4 : En cas d'absence ou d'empêchement de monsieur Denis GILIGNY, subdélégation de signature est donnée à monsieur Jean-Pierre LACAZE, adjoint au directeur régional des douanes, à monsieur Laurent RINJONNEAU, secrétaire général de la direction régionale des douanes de Mayotte à l'effet de signer tous les actes visés à l'article 1.

Article 5 : L'arrêté préfectoral n° 2013-512 du 10/06/2013 portant délégation de signature (Direction régionale des douanes) est abrogé.

Article 6 : Le secrétaire général, le directeur régional des douanes et le trésorier payeur général sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Mayotte.

Fait à Mamoudzou, le ..20/03/2014



WITKOWSKI Jacques.

AMPLIATIONS :

Préfet	1
RAA	1
S.G.A	1
CAB	1
TPG	1
Direction des douanes	1
D.G.S	1
Direction des Finances	1
R.A.A	1
Courrier	1



PREFET DE MAYOTTE

SECRETARIAT GENERAL

ARRÊTÉ N° 2014 - 3622
portant délégation de signature
(Service d'incendie et de secours)

LE PRÉFET DE MAYOTTE
CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

- VU la loi organique n° 2001-692 du 1er août 2001 relative aux lois des finances ;
- VU la loi organique n° 2007-223 du 21 février 2007 portant dispositions statutaires et institutionnelles relatives à l'outre-mer ;
- VU la loi organique n°2010-1486 du 7 décembre 2010 relative au département de Mayotte ;
- VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,
- VU la loi n° 2001-616 du 11 juillet 2001 modifiée, relative à Mayotte ;
- VU la loi n° 2007-224 du 21 février 2007 portant dispositions statutaires et institutionnelles relatives à l'outre-mer ;
- VU la loi n°2010-1487 du 7 décembre 2010 relative au département de Mayotte ;
- VU le décret n° 62-1587 du 29 décembre 1962 portant règlement général sur la comptabilité publique ;
- VU le décret n° 97-34 du 15 janvier 1997 relatif à la déconcentration des décisions administratives individuelles ;
- VU le décret n° 99-1021 du 1^{er} décembre 1999 relatif à la délégation des pouvoirs propres au représentant de l'État à Mayotte ;

- VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004, modifié par décret n°2005-1621 du 22 décembre 2005, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- VU le décret n° 2005-54 du 27 janvier 2005 relatif au contrôle financier au sein des administrations de l'État ;
- VU l'arrêté interministériel du 30 décembre 1982 portant règlement de comptabilité pour la désignation des ordonnateurs secondaires et leurs délégués ;
- VU le décret du 20 novembre 2012 portant nomination du secrétaire général de la préfecture de Mayotte (classe fonctionnelle III), M. CHAUVIN (François) ;
- VU le décret du 31 janvier 2013 portant nomination du préfet de Mayotte, M. WITKOWSKI (Jacques) ;
- VU l'arrêté 0024/BRH/GAF/SIS/CG08 du 02 avril 2008 portant mutation du Capitaine Olivier NEIS au Service d'Incendie et de Secours de Mayotte, en qualité de directeur-adjoint ;

- VU l'arrêté conjoint du Ministre de l'Intérieur et du Président du Conseil Général en date du 03 juillet 2009 portant promotion du Capitaine Olivier NEIS au grade de commandant à compter du 1^{er} janvier 2009;
- VU l'arrêté préfectoral n° 2013-144 du 18 février 2013 portant délégation de signature à M. François CHAUVIN, sous-préfet, secrétaire général de la Préfecture de Mayotte ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture ;

ARRETE

Article 1^{er}: Délégation de signature est donnée à M. Olivier NEIS, Commandant de sapeurs-pompiers professionnel, directeur-adjoint, directeur par intérim, du service d'Incendie et de Secours de Mayotte, à l'effet de signer pour les affaires relevant de sa compétence, tous les documents administratifs, à l'exception des arrêtés et des actes réglementaires, dans les domaines suivants:

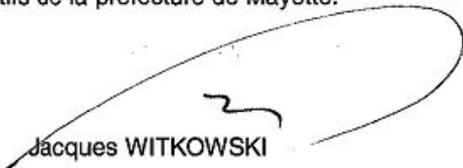
- direction opérationnelle du corps des sapeurs-pompiers,
- direction des actions de prévention relevant du service d'incendie et de secours,
- mise en œuvre opérationnelle de l'ensemble des moyens de secours et de lutte contre l'incendie.

Article 2: l'arrêté préfectoral n° 2011-496 du 26 juillet 2011 portant délégation de signature (Service d'incendie et de secours), est abrogé.

Article 3: Le secrétaire général, le directeur de cabinet et le directeur du service d'incendie et de secours de Mayotte sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Mayotte.

Fait à Mamoudzou, le

01 AVR. 2014


Jacques WITKOWSKI

Copies :

- Recueil des actes administratifs
 - Cabinet
 - Service d'incendie et de secours
-



PRÉFET DE MAYOTTE

Direction des entreprises, de
la concurrence, de la
consommation, du travail et
de l'emploi

(DIECCTE)

ARRETE N° 2014 - 32.13

Portant sur l'agrément de l'association TIFAKI HAZI en tant que
Association Intermédiaire

LE PREFET DE MAYOTTE

CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

VU la loi n° 2001-616 du 11 juillet 2001 relative à Mayotte ;

VU l'article L.127-1 du code du travail applicable à Mayotte ;

VU l'ordonnance n° 91-246 du 25 février 1991, relative au code du travail applicable dans la Collectivité Départementale de Mayotte;

VU l'ordonnance n° 2002-242 du 21 février 2002, relative au droit du travail et de l'emploi à Mayotte;

VU le décret du 20 novembre 2012 portant nomination du sous-préfet, sous-préfet chargé de mission auprès du préfet de Mayotte, secrétaire général de la préfecture de Mayotte, M Chauvin (François);

VU le décret du 31 janvier 2013 portant nomination du Préfet de Mayotte, M. WITKOWSKI (Jacques);

VU la déclaration de l'Association dénommée TIFAKI HAZI, en date du 23 juin 2013;

VU la demande d'agrément de l'Association TIFAKI HAZI, en tant que Association Intermédiaire, en date du 31 janvier 2014 ;

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture de Mayotte :

ARRETE

Article 1 Objet de l'agrément

Est agréée, une association dénommée TIFAKI HAZI « Union pour l'Emploi » en tant qu'Association Intermédiaire qui a pour objet l'embauche des personnes sans emploi, rencontrant des difficultés sociales et professionnelles particulières, en vue de faciliter leur insertion professionnelle.

Article 2 Missions de l'Association Intermédiaire

L'Association Intermédiaire TIFAKI HAZI a pour mission, de mettre à disposition à titre onéreux, des personnes physiques ou des personnes morales, durant un temps limité pour assurer les activités citées à l'article 8, afin de :

- Contribuer à l'intégration sociale et professionnelle des personnes en situation précaire ou rencontrant des difficultés particulières d'accès à un emploi pérenne et choisi ;
- S'appuyer sur des missions de travail rémunérées à temps partiel afin de pouvoir favoriser l'obtention de leurs droits sociaux et afin de faciliter leur accès à un emploi stable et durable. L'Association Intermédiaire assure l'ensemble des formalités liées à l'embauche des salariés en insertion ;
- Faciliter les conditions d'accès ou de retour au travail des personnes sans emploi en grande difficulté sociale et professionnelle en leur proposant un accompagnement et un soutien individuel sur le plan social et professionnel ;
- Faire participer les utilisateurs aux actions liées à l'insertion sociale et professionnelle.

Article 3 Publics visés

Peuvent être embauchées par l'Association Intermédiaire TIFAKI HAZI, les personnes rencontrant des difficultés particulières d'insertion dont notamment :

- les demandeurs d'emploi de longue durée ;
- les demandeurs d'emploi, allocataires du Revenu de Solidarité Active (RSA)
- les travailleurs reconnus handicapés par la commission des personnes handicapées (CPIH) ;
- les femmes, demandeurs d'emploi, en situation d'isolement ;
- les jeunes de moins de 26 ans, demandeurs d'emploi, sans qualification ;
- les personnes placées sous main de justice.

Article 4 Modalités d'embauche

Les demandeurs d'emploi agréés et orientés par Pôle Emploi, sont embauchés par l'Association Intermédiaire TIFAKI HAZI qui devient leur employeur. Celle-ci est responsable du paiement des salaires, calculés sur la base :

- soit d'un nombre d'heures forfaitaire, précisé dans le contrat de travail ;
- soit du nombre d'heures effectivement travaillées.

L'Association Intermédiaire met ses salariés en insertion à disposition des utilisateurs (particuliers, associations, collectivités locales, entreprises...) uniquement pour les secteurs d'activité déclinés à l'article 8.

Article 5 Modalités des mises à disposition des salariés en insertion

Un contrat de mise à disposition est conclu entre l'Association Intermédiaire TIFAKI HAZI et l'utilisateur.

Ce contrat précise les tâches à réaliser, le lieu où elles sont effectuées et la date de fin de mise à disposition.

La durée totale des mises à disposition d'un même salarié ne peut excéder vingt-quatre mois à compter de la première mise à disposition. Cette durée est fixée à 480 heures.

Ces dispositions ne sont pas applicables en cas de mise à disposition auprès de personnes physiques pour des activités ne ressortissant pas à leurs exercices professionnels et de personnes morales de droit privé à but non lucratif.

L'Association Intermédiaire ne peut :

- mettre une personne à disposition d'employeurs ayant procédé à un licenciement économique sur un emploi équivalent ou de même qualification dans les six mois précédant cette mise à disposition ;
- pourvoir chez un employeur, au remplacement de salariés dans le cadre d'un conflit collectif ;
- pourvoir chez un employeur, au remplacement de salariés absents ;
- faire accomplir des travaux particulièrement dangereux.

Article 6

Dispositions contractuelles

Le placement des salariés auprès des utilisateurs par l'Association Intermédiaire TIFAKI HAZI, s'exerce le plus souvent dans le cadre du contrat à durée déterminée et l'ensemble de la réglementation applicable aux contrats à durée déterminée s'applique.

Le contrat doit être écrit et préciser l'objet pour lequel il est conclu (nature de la tâche, emploi occupé), la date d'échéance du terme lorsqu'il s'agit d'un contrat de date à date ou la durée minimale lorsqu'il s'agit d'un contrat sans terme précis, la durée de la période d'essai, le montant de la rémunération et de ses différentes composantes, y compris, s'il en existe, les primes et accessoires de salaire. Il doit être transmis au plus tard dans les deux jours suivant l'embauche.

Si l'utilisateur est une entreprise, la référence en matière de rémunération est celle d'un salarié de qualification équivalente exerçant sur le même poste de travail.

La mise à disposition du salarié en insertion ne peut s'effectuer qu'auprès d'une entreprise en conformité avec la réglementation sociale et fiscale en vigueur.

Articles 7

Suivi médical des salariés en insertion

L'Association Intermédiaire TIFAKI HAZI assure le suivi médical des personnes mises à disposition d'un utilisateur par un service de santé au travail interentreprises.

La visite médicale de la personne mise à disposition d'un utilisateur est organisée par l'Association Intermédiaire, dès sa première mise à disposition ou au plus tard dans le mois suivant

Article 8

Activités concernées par les mises à disposition

La personne mise à disposition par l'Association Intermédiaire TIFAKI HAZI doit intervenir sur des tâches précises et ponctuelles comme :

- Garde à domicile d'enfants ;
- Travail ménager d'entretien de la maison (nettoyage, lavage, repassage, couture) et de préparation de repas ;
- Entretien extérieur de la maison non mécanisé et petits travaux d'entretien du domicile ;
- Entretien des locaux et petits travaux ;
- Petits travaux de manutention en respect de la réglementation ;
- Aménagement et entretien des espaces verts non mécanisés ;
- Débarras de mobiliers ;
- Mise sous plis.

Article 9

Secteurs géographiques d'interventions

Secteurs géographiques d'interventions

L'Association Intermédiaire TIFAKI HAZI intervient sur les communes de : Mamoudzou, Dzaoudzi-Labattoir et Pamandzi pour les activités inscrites à l'article 8.

Article 10

Durée de l'agrément

Le présent agrément est accordé à l'Association Intermédiaire TIFAKI HAZI pour la période du 01 janvier 2014 au 31 décembre 2014

Article 11

Conditions d'application de l'agrément

Le présent agrément peut-être suspendu ou retiré si l'Association Intermédiaire TIFAKI HAZI ne respecte pas ses obligations citées.
Par ailleurs, il peut faire l'objet d'un avenant dans le cadre d'une évolution de la réglementation en vigueur.

Article 12

Abrogation du précédent arrêté

L'arrêté préfectoral n°2013-574 du 02 juillet 2013 portant sur l'agrément de l'association TIFAKI HAZI en tant qu'Association Intermédiaire est abrogé.

Article 13

Exécution de l'arrêté

Le Secrétaire Général de la préfecture de Mayotte et la Directrice des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de Mayotte sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture de Mayotte.

Fait à Mamoudzou, le **06 MARS 2014**



Jacques WITKOWSKI

Copies

Recueil des actes administratifs
DIECCTE
Organisations syndicales



PRÉFET DE MAYOTTE

Direction des entreprises, de
la concurrence, de la
consommation, du travail et
de l'emploi

(DIECCTE)

ARRETE N° 2014 - 32-14

Portant sur l'agrément de l'association M'SIKANO en tant que
Association Intermédiaire

LE PREFET DE MAYOTTE

CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

VU la loi n° 2001-616 du 11 juillet 2001 relative à Mayotte ;

VU l'article L.127-1 du code du travail applicable à Mayotte ;

VU l'ordonnance n° 91-246 du 25 février 1991, relative au code du travail applicable dans la Collectivité Départementale de Mayotte;

VU l'ordonnance n° 2002-242 du 21 février 2002, relative au droit du travail et de l'emploi à Mayotte;

VU le décret du 20 novembre 2012 portant nomination du sous-préfet, sous-préfet chargé de mission auprès du préfet de Mayotte, secrétaire général de la préfecture de Mayotte, M Chauvin (François);

VU le décret du 31 janvier 2013 portant nomination du Préfet de Mayotte, M. WITKOWSKI (Jacques);

VU la déclaration de l'Association dénommée M'SIKANO Solidaires pour l'Emploi, en date du 19 août 2010;

VU la demande d'agrément de l'Association M'SIKANO, en tant que Association Intermédiaire, en date du 12 février 2014.

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture de Mayotte :

ARRETE

Article 1 Objet de l'agrément

Est agréée, une association dénommée M'SIKANO Solidaires pour l'Emploi «Tous Ensemble» agissant en tant qu'Association Intermédiaire qui a pour objet l'embauche des personnes sans emploi, rencontrant des difficultés sociales et professionnelles particulières, en vue de faciliter leur insertion professionnelle.

Article 2 Missions de l'Association Intermédiaire

L'Association Intermédiaire M'SIKANO a pour mission, de mettre à disposition à titre onéreux, des personnes physiques ou des personnes morales, durant un temps limité pour assurer les activités citées à l'article 8, afin de :

- Contribuer à l'intégration sociale et professionnelle des personnes en situation précaire ou rencontrant des difficultés particulières d'accès à un emploi pérenne et choisi ;
- S'appuyer sur des missions de travail rémunérées à temps partiel afin de pouvoir favoriser l'obtention de leurs droits sociaux et afin de faciliter leur accès à un emploi stable et durable. L'Association Intermédiaire assure l'ensemble des formalités liées à l'embauche des salariés en insertion ;
- Faciliter les conditions d'accès ou de retour au travail des personnes sans emploi en grande difficulté sociale et professionnelle en leur proposant un accompagnement et un soutien individuel sur le plan social et professionnel ;
- Faire participer les utilisateurs aux actions liées à l'insertion sociale et professionnelle.

Article 3 Publics visés

Peuvent être embauchées par l'Association Intermédiaire M'SIKANO, les personnes rencontrant des difficultés particulières d'insertion dont notamment :

- les demandeurs d'emploi de longue durée ;
- les demandeurs d'emploi, allocataires du Revenu de Solidarité Active (RSA)
- les travailleurs reconnus handicapés par la commission des personnes handicapées (CPH) ;
- les femmes, demandeurs d'emploi, en situation d'isolement ;
- les jeunes de moins de 26 ans, demandeurs d'emploi, sans qualification ;
- les personnes placées sous main de justice.

Article 4 Modalités d'embauche

Les demandeurs d'emploi agréés et orientés par Pôle Emploi, sont embauchés par l'Association Intermédiaire M'SIKANO qui devient leur employeur. Celle-ci est responsable du paiement des salaires, calculés sur la base :

- soit d'un nombre d'heures forfaitaire, précisé dans le contrat de travail ;
- soit du nombre d'heures effectivement travaillées.

L'Association Intermédiaire met ses salariés en insertion à disposition des utilisateurs (particuliers, associations, collectivités locales, entreprises...) uniquement pour les secteurs d'activité déclinés à l'article 8.

Article 5 Modalités des mises à disposition des salariés en insertion

Un contrat de mise à disposition est conclu entre l'Association Intermédiaire M'SIKANO et l'utilisateur. Ce contrat précise les tâches à réaliser, le lieu où elles sont effectuées et la date de fin de mise à disposition.

La durée totale des mises à disposition d'un même salarié ne peut excéder vingt-quatre mois à compter de la première mise à disposition. Cette durée est fixée à 480 heures.

Ces dispositions ne sont pas applicables en cas de mise à disposition auprès de personnes physiques pour des activités ne ressortissant pas à leurs exercices professionnels et de personnes morales de droit privé à but non lucratif.

L'Association Intermédiaire ne peut :

- mettre une personne à disposition d'employeurs ayant procédé à un licenciement économique sur un emploi équivalent ou de même qualification dans les six mois précédant cette mise à disposition ;
- pourvoir chez un employeur, au remplacement de salariés dans le cadre d'un conflit collectif ;
- pourvoir chez un employeur, au remplacement de salariés absents ;
- faire accomplir des travaux particulièrement dangereux.

Article 6

Dispositions contractuelles

Le placement des salariés auprès des utilisateurs par l'Association Intermédiaire M'SIKANO, s'exerce le plus souvent dans le cadre du contrat à durée déterminée et l'ensemble de la réglementation applicable aux contrats à durée déterminée s'applique.

Le contrat doit être écrit et préciser l'objet pour lequel il est conclu (nature de la tâche, emploi occupé), la date d'échéance du terme lorsqu'il s'agit d'un contrat de date à date ou la durée minimale lorsqu'il s'agit d'un contrat sans terme précis, la durée de la période d'essai, le montant de la rémunération et de ses différentes composantes, y compris, s'il en existe, les primes et accessoires de salaire. Il doit être transmis au plus tard dans les deux jours suivant l'embauche.

Si l'utilisateur est une entreprise, la référence en matière de rémunération est celle d'un salarié de qualification équivalente exerçant sur le même poste de travail.

La mise à disposition du salarié en insertion ne peut s'effectuer qu'auprès d'une entreprise en conformité avec la réglementation sociale et fiscale en vigueur.

Articles 7

Suivi médical des salariés en insertion

L'Association Intermédiaire M'SIKANO assure le suivi médical des personnes mises à disposition d'un utilisateur par un service de santé au travail interentreprises.

La visite médicale de la personne mise à disposition d'un utilisateur est organisée par l'Association Intermédiaire, dès sa première mise à disposition ou au plus tard dans le mois suivant

Article 8

Activités concernées par les mises à disposition

La personne mise à disposition par l'Association Intermédiaire M'SIKANO doit intervenir sur des tâches précises et ponctuelles comme :

- Garde à domicile d'enfants ;
- Travail ménager d'entretien de la maison (nettoyage, lavage, repassage, couture) et de préparation de repas ;
- Entretien extérieur de la maison non mécanisé et petits travaux d'entretien du domicile ;
- Entretien des locaux et petits travaux ;
- Petits travaux de manutention en respect de la réglementation ;
- Aménagement et entretien des espaces verts non mécanisés ;
- Débarras de mobiliers ;
- Mise sous plis.

Article 9

Secteurs géographiques d'interventions

L'Association Intermédiaire M'SIKANO intervient sur les communes de : Tsingoni, Chiconi, Sada, Ouangani, Chirongui, Bouéni, Kani-Keli, Brandrelé et Dembeni., pour les activités inscrites à l'article 8.

Article 10
Durée de l'agrément

Le présent agrément est accordé à l'Association Intermédiaire M'SIKANO pour la période du **01 janvier 2014 au 31 décembre 2014**

Article 11
Conditions d'application de l'agrément

Le présent agrément peut-être suspendu ou retiré si l'Association Intermédiaire M'SIKANO ne respecte pas ses obligations citées.
Par ailleurs, il peut faire l'objet d'un avenant dans le cadre d'une évolution de la réglementation en vigueur.

Article 12
Abrogation du précédent arrêté

L'arrêté préfectoral n°2013-576 du 02 juillet 2013 portant sur l'agrément de l'association M'SIKANO en tant qu'Association Intermédiaire est abrogé.

Article 13
Exécution de l'arrêté

Le Secrétaire Général de la préfecture de Mayotte et la Directrice des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de Mayotte sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture de Mayotte.

Fait à Mamoudzou, le **06 MARS 2014**



Jacques WITKOWSKI

Copies
Recueil des actes administratifs
DIECCTE
Organisations syndicales



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE MAYOTTE

Direction des entreprises, de
la concurrence, de la
consommation, du travail et
de l'emploi

(DIECCTE)

ARRETE N° 2014 – 3.2.15

Portant sur l'agrément de l'association OUTSHA MAECHA en tant que
Association Intermédiaire

LE PREFET DE MAYOTTE

CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

VU la loi n° 2001-616 du 11 juillet 2001 relative à Mayotte ;

VU l'article L.127-1 du code du travail applicable à Mayotte ;

VU l'ordonnance n° 91-246 du 25 février 1991, relative au code du travail applicable dans la Collectivité
Départementale de Mayotte;

VU l'ordonnance n° 2002-242 du 21 février 2002, relative au droit du travail et de l'emploi à Mayotte;

VU le décret du 20 novembre 2012 portant nomination du sous-préfet, sous-préfet chargé de mission
auprès du préfet de Mayotte, secrétaire général de la préfecture de Mayotte, M Chauvin (François);

VU le décret du 31 janvier 2013 portant nomination du Préfet de Mayotte, M. WITKOWSKI (Jacques);

VU la déclaration de l'Association dénommée OUTSAHA MAECHA, en date du 24 octobre 2009;

VU la demande d'agrément de l'Association OUTSAHA MAECHA, en tant que Association
Intermédiaire, en date du 30 janvier 2014,

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture de Mayotte :

ARRETE

Article 1 Objet de l'agrément

Est agréée, une association dénommée OUTSAHA MAECHA, « en quête d'avenir » agissant en tant qu'Association Intermédiaire qui a pour objet l'embauche des personnes sans emploi, rencontrant des difficultés sociales et professionnelles particulières, en vue de faciliter leur insertion professionnelle.

Article 2 Missions de l'Association Intermédiaire

L'Association Intermédiaire OUTSAHA MAECHA a pour mission, de mettre à disposition à titre onéreux, des personnes physiques ou des personnes morales, durant un temps limité pour assurer les activités citées à l'article 8, afin de :

- Contribuer à l'intégration sociale et professionnelle des personnes en situation précaire ou rencontrant des difficultés particulières d'accès à un emploi pérenne et choisi ;
- S'appuyer sur des missions de travail rémunérées à temps partiel afin de pouvoir favoriser l'obtention de leurs droits sociaux et afin de faciliter leur accès à un emploi stable et durable. L'Association Intermédiaire assure l'ensemble des formalités liées à l'embauche des salariés en insertion ;
- Faciliter les conditions d'accès ou de retour au travail des personnes sans emploi en grande difficulté sociale et professionnelle en leur proposant un accompagnement et un soutien individuel sur le plan social et professionnel ;
- Faire participer les utilisateurs aux actions liées à l'insertion sociale et professionnelle.

Article 3 Publics visés

Peuvent être embauchées par l'Association Intermédiaire OUTSAHA MAECHA, les personnes rencontrant des difficultés particulières d'insertion dont notamment :

- les demandeurs d'emploi de longue durée ;
- les demandeurs d'emploi, allocataires du Revenu de Solidarité Active (RSA)
- les travailleurs reconnus handicapés par la commission des personnes handicapées (CPH) ;
- les femmes, demandeurs d'emploi, en situation d'isolement ;
- les jeunes de moins de 26 ans, demandeurs d'emploi, sans qualification ;
- les publics placés sous main de justice.

Article 4 Modalités d'embauche

Les demandeurs d'emploi agréés et orientés par Pôle Emploi, sont embauchés par l'Association Intermédiaire OUTSAHA MAECHA, qui devient leur employeur. Celle-ci est responsable du paiement des salaires, calculés sur la base :

- soit d'un nombre d'heures forfaitaire, précisé dans le contrat de travail ;
- soit du nombre d'heures effectivement travaillées.

L'Association Intermédiaire met ses salariés en insertion à disposition des utilisateurs (particuliers, associations, collectivités locales, entreprises...) uniquement pour les secteurs d'activité déclinés à l'article 8.

Article 5 Modalités des mises à disposition des salariés en insertion

Un contrat de mise à disposition est conclu entre l'Association Intermédiaire OUTSAHA MAECHA et l'utilisateur.

Ce contrat précise les tâches à réaliser, le lieu où elles sont effectuées et la date de fin de mise à disposition.

La durée totale des mises à disposition d'un même salarié ne peut excéder vingt-quatre mois à compter de la première mise à disposition. Cette durée est fixée à 480 heures.

Ces dispositions ne sont pas applicables en cas de mise à disposition auprès de personnes physiques pour des activités ne ressortissant pas à leurs exercices professionnels et de personnes morales de droit privé à but non lucratif.

L'Association Intermédiaire ne peut :

- mettre une personne à disposition d'employeurs ayant procédé à un licenciement économique sur un emploi équivalent ou de même qualification dans les six mois précédant cette mise à disposition ;
- pourvoir chez un employeur, au remplacement de salariés dans le cadre d'un conflit collectif ;
- pourvoir chez un employeur, au remplacement de salariés absents ;
- faire accomplir des travaux particulièrement dangereux.

Article 6

Dispositions contractuelles

Le placement des salariés auprès des utilisateurs par l'Association Intermédiaire OUTSAHA MAECHA s'exerce le plus souvent dans le cadre du contrat à durée déterminée et l'ensemble de la réglementation applicable aux contrats à durée déterminée s'applique.

Le contrat doit être écrit et préciser l'objet pour lequel il est conclu (nature de la tâche, emploi occupé), la date d'échéance du terme lorsqu'il s'agit d'un contrat de date à date ou la durée minimale lorsqu'il s'agit d'un contrat sans terme précis, la durée de la période d'essai, le montant de la rémunération et de ses différentes composantes, y compris, s'il en existe, les primes et accessoires de salaire. Il doit être transmis au plus tard dans les deux jours suivant l'embauche.

Si l'utilisateur est une entreprise, la référence en matière de rémunération est celle d'un salarié de qualification équivalente exerçant sur le même poste de travail.

La mise à disposition du salarié en insertion ne peut s'effectuer qu'auprès d'une entreprise en conformité avec la réglementation sociale et fiscale en vigueur.

Articles 7

Suivi médical des salariés en insertion

L'Association Intermédiaire OUTSAHA MAECHA assure le suivi médical des personnes mises à disposition d'un utilisateur par un service de santé au travail interentreprises.

La visite médicale de la personne mise à disposition d'un utilisateur est organisée par l'Association Intermédiaire, dès sa première mise à disposition ou au plus tard dans le mois suivant

Article 8

Activités concernées par les mises à disposition

La personne mise à disposition par l'Association Intermédiaire OUTSAHA MAECHA doit intervenir sur des tâches précises et ponctuelles comme :

- Garde à domicile d'enfants ;
- Travail ménager d'entretien de la maison (nettoyage, lavage, repassage, couture) et de préparation de repas ;
- Entretien extérieur de la maison non mécanisé et petits travaux d'entretien du domicile ;
- Entretien des locaux et petits travaux ;
- Petits travaux de manutention en respect de la réglementation ;
- Aménagement et entretien des espaces verts non mécanisés ;
- Débarras de mobiliers ;
- Mise sous plis .

Article 9

Secteurs géographiques d'interventions

L'Association Intermédiaire OUTSAHA MAECHA intervient sur les communes de : Acoua, Bandraboua, Koungou , M'tsangamouji et M'Tzamboro, pour les activités inscrites à l'article 8.

Article 10
Durée de l'agrément

Le présent agrément est accordé à l'Association Intermédiaire OUTSAHA MAECHA pour la période du 01 janvier 2014 au 31 décembre 2014

Article 11
Conditions d'application de l'agrément

Le présent agrément peut-être suspendu ou retiré si l'Association Intermédiaire OUTSAHA MAECHA ne respecte pas ses obligations citées.
Par ailleurs, il peut faire l'objet d'un avenant dans le cadre d'une évolution de la réglementation en vigueur.

Article 12
Abrogation du précédent arrêté

L'arrêté préfectoral n°2013-575 du 02 juillet 2013 portant sur l'agrément de l'association OUTSAHA MAECHA en tant qu'Association Intermédiaire est abrogé.

Article 13
Exécution de l'arrêté

Le Secrétaire Général de la préfecture de Mayotte et la Directrice des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de Mayotte sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture de Mayotte.

Fait à Mamoudzou, le 06 MARS 2014



Copies
Recueil des actes administratifs
DIECCTE
Organisations syndicales



PREFET DE MAYOTTE

DIECCTE

ARRETE N° 2014 – 3612

Portant sur les taux de l'aide apportée par l'Etat pour la formation des publics éligibles au CUI-CAE et CUI-CIE au titre de l'année 2014

**LE PREFET DE MAYOTTE
CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE**

- VU la loi n° 2008-1249 du 1^{er} décembre 2008 généralisant le revenu de solidarité active et réformant les politiques d'insertion, notamment son article 21 instituant le contrat unique d'insertion ;
- VU l'ordonnance n° 2011-686 du 24 novembre 2011 portant extension et adaptation du Contrat Unique d'Insertion au département de Mayotte ;
- VU le décret en Conseil d'Etat n°2012-658 du 4 mai 2012 portant extension et adaptation du contrat unique d'insertion au Département de Mayotte et modifiant la deuxième partie du code du travail applicable à Mayotte ;
- VU les articles L 322-1, L 322-6 et L 322-27 du code du travail applicable à Mayotte ;
- VU le décret n° 2012-661 du 4 mai 2012 portant extension et adaptation du contrat unique d'insertion au Département de Mayotte et modifiant la troisième partie du code du travail applicable à Mayotte ;
- VU le décret du 20 novembre 2012 portant nomination du sous-préfet, sous-préfet chargé de mission auprès du préfet de Mayotte, secrétaire général de la préfecture de Mayotte, M. CHAUVIN (François) ;
- VU le décret du 31 janvier 2013 portant nomination du préfet de Mayotte, M. WITKOWSKI (Jacques) ;
- VU l'arrêté n° 2014-2365 portant nomination de Mme Sylvie ESPECIER, secrétaire générale Adjointe ;
- VU la circulaire DGEFP n° 2012-12 du 3 juillet 2012 relative à l'entrée en vigueur du contrat unique d'insertion dans le département de Mayotte et la Note DGEFP n° 2013-01 du 13 janvier 2014 relative aux orientations pour la mise en œuvre de la politique de l'emploi au premier semestre 2014 ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 2013-339 du 14 mai 2013 déterminant les taux de l'aide apportée par l'Etat pour la formation des publics éligibles au CUI-CAE et CUI-CIE ;

Considérant la concertation entre les partenaires du service public de l'emploi de Mayotte ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de Mayotte ;

ARRETE

Article 1^{er} - Formation et accompagnement spécifique facilitant l'insertion professionnelle

Les Contrats Unique d'insertion CUI CAE dans le secteur non marchand et CUI CIE dans le secteur marchand ont pour objet de faciliter l'insertion professionnelle des personnes sans emploi rencontrant des difficultés sociales et professionnelles particulières d'accès à l'emploi.

A cette fin pendant la durée du contrat, des actions de formation ou d'accompagnement peuvent être mises en œuvre pour le bénéficiaire du contrat. Ces formations doivent être adaptées au projet professionnel de l'intéressé.

Article 2. - Durée de la Formation

La durée de la formation est comprise entre 200 heures de formation en moyenne et de 400 heures au maximum.

La formation est dispensée dans le cadre d'une convention avec un organisme de formation mentionné au II de l'article L 711-1-1 du code du travail et habilité à cet effet.

Article 3. - Taux de prise en charge

Le taux de prise en charge par l'Etat ne peut dépasser 4,50€ par heure de formation.

Toutefois, lorsque le projet professionnel le justifie et notamment lorsqu'une action de formation professionnalisante ou qualifiante est indispensable pour accéder à un emploi durable, sur proposition du référent de Pôle Emploi, le taux précité peut être ponctuellement dépassé au cas par cas et sur décision expresse du représentant de l'Etat.

Lorsque le département majore le taux de prise en charge, le coût induit par cette majoration est à la charge du département.

L'employeur peut également participer au financement des actions de formation mises en œuvre,

Le paiement de la formation sera effectué par l'ASP au vue d'un justificatif attestant les heures réalisées de formation.

Article 4. - Date de prise d'effet

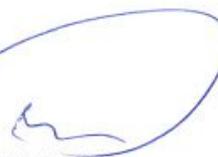
Le présent arrêté prend effet au 1^{er} janvier 2014.

Article 5. - L'arrêté préfectoral n° 2013-339 du 14 mai 2013 déterminant les taux de l'aide apportée par l'Etat pour la formation des publics éligibles au CUI-CAE et CUI-CIE, est abrogé.

Article 6. - Le secrétaire général, la secrétaire générale adjointe, la Directrice des Entreprises, de la Concurrence, de la Consommation, du Travail et de l'Emploi, le Directeur Régional de Pôle Emploi et le directeur de l'Agence des Services et des Paiements sont chargés, chacun en ce qui

le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Mayotte.

Fait à Mamoudzou, le 25 MAR. 2014



Jacques WITKOWSKI

Copies :
Recueil des actes administratifs



PREFET DE MAYOTTE

DIECCTE

ARRETE N° 2014 – 3613

Portant sur les publics éligibles aux contrats uniques d'insertion – contrat d'accompagnement dans l'emploi (CAE) et fixant les taux de l'aide apportée par l'Etat pour leur financement au titre de l'année 2014

**LE PREFET DE MAYOTTE
CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE**

- VU la loi n° 2008-1249 du 1^{er} décembre 2008 généralisant le revenu de solidarité active et réformant les politiques d'insertion, notamment son article 21 instituant le contrat unique d'insertion ;
- VU l'ordonnance n° 2011-686 du 24 novembre 2011 portant extension et adaptation du Contrat Unique d'Insertion au département de Mayotte ;
- VU le décret en Conseil d'Etat n°2012-658 du 4 mai 2012 portant extension et adaptation du contrat unique d'insertion au Département de Mayotte et modifiant la deuxième partie du code du travail applicable à Mayotte ;
- VU les articles L 322-1, L 322-6 et L 322-27 du code du travail applicable à Mayotte ;
- VU le décret n° 2012-661 du 4 mai 2012 portant extension et adaptation du contrat unique d'insertion au Département de Mayotte et modifiant la troisième partie du code du travail applicable à Mayotte ;
- VU le décret du 20 novembre 2012 portant nomination du sous-préfet, sous-préfet chargé de mission auprès du préfet de Mayotte, secrétaire général de la préfecture de Mayotte, M. CHAUVIN (Français) ;
- VU le décret du 31 janvier 2013 portant nomination du préfet de Mayotte, M. WITKOWSKI (Jacques) ;
- VU l'arrêté n° 2014-2365 portant nomination de Mme Sylvie ESPECIER, secrétaire générale Adjointe ;
- VU la circulaire DGEFP n° 2012-12 du 3 juillet 2012 relative à l'entrée en vigueur du contrat unique d'insertion dans le département de Mayotte et la Note DGEFP n° 2013-01 du 13 janvier 2014 relative aux orientations pour la mise en œuvre de la politique de l'emploi au premier semestre 2014 ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 2013-338 du 16 avril 2013 déterminant les publics éligibles aux CUI-CAE et fixant le montant de l'aide de l'Etat pour les contrats du secteur non marchand ;

Considérant la concertation entre les partenaires du service public de l'emploi de Mayotte ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de Mayotte ;

ARRETE

Article 1^{er} - Publics éligibles au Contrat Unique d'Insertion (CAE secteur non marchand)

Les publics éligibles au CUI-CAE (contrat unique d'insertion - contrat d'accompagnement dans l'emploi) sont :

- demandeurs d'emploi de très longue durée (plus de 12 mois de chômage) ;
- Bénéficiaires du RSA dans le cadre de la convention annuelle d'objectifs et de moyens conclue entre l'Etat et le conseil général ;
- Bénéficiaires des minima-sociaux : AAH, ASS ;
- jeunes de moins de 26 ans rencontrant des difficultés d'accès au marché du travail, sans qualification et suivis par la Mission Locale ;
- bénéficiaires de l'obligation d'emploi travailleur handicapé ;
- personnes placées sous main de justice ;
- demandeurs d'emploi âgés de plus de 50 ans ;
- personnes en fin de contrat emploi consolidé et n'ayant pas atteint la limite des renouvellements.

De manière dérogatoire, les personnes en grande difficultés professionnelles et ne relevant pas de l'une des catégories de publics précédemment cités peuvent, par décision du Préfet ou de son délégataire, bénéficier d'un CUI-CAE. Les modalités de durée et de renouvellement de ces contrats peuvent notamment être définies au cas par cas par décision du Préfet ou de son délégataire, prise en fonction des difficultés rencontrées par la personne bénéficiaire et de la cohérence de son projet.

Article 2. - Taux de l'aide apportée aux employeurs de contrats unique d'insertion CAE du secteur non marchand

Les taux de l'aide apportée par l'Etat pour l'ensemble des publics éligibles et par le Conseil Général pour les bénéficiaires du RSA s'établissent ainsi qu'il suit pour les nouveaux contrats et les renouvellements intervenants à compter de la date d'application du présent arrêté :

Employeurs éligibles	Taux de l'aide de l'Etat (secteur non marchand)
Etablissements publics de l'Education Nationale	70% du taux horaire brut du salaire minimum interprofessionnel garanti (SMIG) dans la limite d'une prise en charge hebdomadaire de 20 heures
Collectivités territoriales et leurs regroupements Syndicats intercommunaux Associations	95% du taux horaire brut du salaire minimum interprofessionnel garanti (SMIG) dans la limite d'une prise en charge hebdomadaire de 20 heures

Taux de prise en charge des personnes anciennement en Contrat Emploi Consolidés, pour les années restant à courir dans la limite totale de 5 ans :

- deuxième année, premier renouvellement : 60% du taux horaire du Smig
- troisième année, deuxième renouvellement : 50% du taux horaire du Smig

- quatrième année, troisième renouvellement : 40% du taux horaire du Smig
- cinquième année, quatrième renouvellement : 30% du taux horaire du Smig

La durée hebdomadaire de travail prise en compte correspond à celle qui était en vigueur lors du contrat emploi consolidé d'origine.

Article 3. - Durée des conventions initiales et renouvellement

La durée des conventions initiales de CUI-CAE est de 12 mois.

La durée des conventions initiales peut être portée à 10 mois maximum pour les personnes recrutées par les établissements publics locaux d'enseignement.

Les conventions peuvent être renouvelées pour la même durée que la convention initiale dans la limite de 24 mois au total.

Le renouvellement de la convention initiale n'est pas systématique, doit être motivé, et accompagné d'un bilan des actions réalisées en matière d'accompagnement et de formation, notamment des actions d'aide à la prise de poste, de remise à niveau, d'acquisition de nouvelles compétences, de formation pré qualifiante, qualifiante, ou de la réalisation d'une période d'immersion. Le renouvellement ne peut être accordé que s'il a été constaté que l'employeur a mené les actions de formation et d'aide à l'insertion initialement prévues à la convention. L'employeur devra également joindre un document répertoriant les actions d'accompagnement et de formation qu'il envisage de mettre en œuvre pendant la période de prolongation.

Des dérogations à cette durée maximale de 24 mois sont admises :

- lorsque la convention concerne un salarié âgé de 50 ans et plus bénéficiaire du RSA, de l'allocation de solidarité spécifique (ASS), ou de l'allocation aux adultes handicapés (AAH) ou une personne reconnue travailleur handicapé ; la durée maximale de 24 mois peut être portée, par avenants successifs d'un an au plus, à 60 mois. La condition d'âge est satisfaite dès lors que le salarié a atteint l'âge de 50 ans pendant les deux années de la convention ;
- ou pour permettre d'achever une action de formation professionnelle en cours de réalisation et définie dans la convention initiale. La prolongation est accordée pour la durée de la formation suivie par le salarié restant à courir ; la durée de cette prolongation ne peut excéder le terme de l'action concernée ;
- pour les anciens bénéficiaires de contrat emploi consolidé, dans la limite des quatre renouvellements de contrats annuels initialement prévues dans l'ancien dispositif.

Article 4. - Formation et accompagnement spécifique facilitant l'insertion professionnelle

L'action d'insertion du CUI-CAE permet la mise en place d'actions de formation et d'accompagnement du salarié. A cette fin, l'employeur doit désigner un tuteur dans l'entreprise. Ce tuteur doit être formé à cette mission et ne pourra à terme suivre simultanément plus de trois bénéficiaires de CUI.

En outre, une attestation d'expérience professionnelle est obligatoirement remise au salarié à la fin de son contrat.

Le salarié a la possibilité de réaliser des périodes d'immersion en entreprise pour faciliter l'acquisition de nouvelles compétences ou créer des passerelles avec d'autres employeurs et initier le cas échéant une procédure d'embauche.

Article 5. – Contrôle du dispositif

Les principes et les modalités de mises en œuvre des contrats d'accompagnement dans l'emploi pourront faire l'objet de contrôle par les services la direction des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi (DIECCTE), et par Pôle Emploi.

S'il apparaît lors de ces contrôles que les modalités de mise en œuvre de ces contrats sont contraires aux dispositions législatives et réglementaires, l'Etat pourra dénoncer les conventions conclues avec les organismes employeurs et demander le reversement des aides apportées.

Article 6. - Date d'effet

Les dispositions du présent arrêté s'appliquent aux nouvelles conventions conclues à compter de la date de sa publication, pour des contrats prenant effet à partir du 1er janvier 2014.

Article 7. - l'arrêté préfectoral n° 2013-338 du 16 avril 2013 déterminant les publics éligibles aux CUI-CAE et fixant le montant de l'aide de l'Etat pour les contrats du secteur non marchand est abrogé.

Article 8. - Le secrétaire général, la secrétaire générale adjointe, la Directrice des Entreprises, de la Concurrence, de la Consommation, du Travail et de l'Emploi, le Directeur Régional de Pôle Emploi et le directeur de l'Agence des Services et des Paiements sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Mayotte.

Fait à Mamoudzou, le 25 MAR. 2014



Jacques WITKOWSKI

Copies :
Recueil des actes administratifs



PREFET DE MAYOTTE

DIECCTE

ARRETE N° 2014 – 3614

Portant sur les publics éligibles aux contrats uniques d'insertion – contrat initiative emploi - (CIE) et fixant les taux de l'aide apportée par l'Etat pour leur financement au titre de l'année 2014

LE PREFET DE MAYOTTE CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

- VU la loi n° 2008-1249 du 1^{er} décembre 2008 généralisant le revenu de solidarité active et réformant les politiques d'insertion, notamment son article 21 instituant le contrat unique d'insertion ;
- VU l'ordonnance n° 2011-686 du 24 novembre 2011 portant extension et adaptation du Contrat Unique d'Insertion au département de Mayotte ;
- VU le décret en Conseil d'Etat n°2012-658 du 4 mai 2012 portant extension et adaptation du contrat unique d'insertion au Département de Mayotte et modifiant la deuxième partie du code du travail applicable à Mayotte ;
- VU les articles L 322-1, L 322-6 et L 322-27 du code du travail applicable à Mayotte ;
- Vu le décret n° 2012-661 du 4 mai 2012 portant extension et adaptation du contrat unique d'insertion au Département de Mayotte et modifiant la troisième partie du code du travail applicable à Mayotte ;
- VU le décret du 20 novembre 2012 portant nomination du sous-préfet, sous-préfet chargé de mission auprès du préfet de Mayotte, secrétaire général de la préfecture de Mayotte, M. CHAUVIN (François) ;
- VU le décret du 31 janvier 2013 portant nomination du préfet de Mayotte, M. WITKOWSKI (Jacques) ;
- VU l'arrêté n° 2014-2365 portant nomination de Mme Sylvie ESPECIER, secrétaire générale Adjointe ;
- VU la circulaire DGEFP n° 2012-12 du 3 juillet 2012 relative à l'entrée en vigueur du contrat unique d'insertion dans le département de Mayotte et la Note DGEFP n° 2013-01 du 13 janvier 2014 relative aux orientations pour la mise en œuvre de la politique de l'emploi au premier semestre 2014 ;
- VU l'arrêté préfectoral n°2013-337 du 16 avril 2013 déterminant les publics éligibles aux CUI-CIE et fixant le montant de l'aide de l'Etat pour les contrats du secteur marchand ;

Considérant la concertation entre les partenaires du service public de l'emploi de Mayotte ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de Mayotte ;

ARRETE

Article 1^{er} - Publics éligibles au Contrat Unique d'Insertion (CIE secteur marchand)

Les publics éligibles au CUI-CIE (contrat unique d'insertion - contrat initiative emploi) sont :

- demandeurs d'emploi de très longue durée (plus de 12 mois de chômage) ;
- Bénéficiaires du RSA dans le cadre de la convention annuelle d'objectifs et de moyens conclue entre l'Etat et le conseil général ;
- Bénéficiaires des minima-sociaux : AAH, ASS ;
- jeunes de moins de 26 ans rencontrant des difficultés d'accès au marché du travail, sans qualification et suivis par la Mission Locale ;
- bénéficiaires de l'obligation d'emploi travailleur handicapé ;
- anciens détenus en réinsertion ;
- demandeurs d'emploi âgés de plus de 50 ans ;
- bénéficiaires d'un contrat unique d'insertion dans le secteur non marchand, dans la limite globale de 24 mois ou de la durée dérogatoire prévue à l'article 3.

De manière dérogatoire, les personnes en grande difficultés professionnelles et ne relevant pas de l'une des catégories de publics précédemment cités peuvent, par décision du Préfet ou de son délégataire, bénéficier d'un CUI-CIE. Les modalités de durée et de renouvellement de ces contrats peuvent notamment être définies au cas par cas par décision du Préfet ou de son délégataire, prise en fonction des difficultés rencontrées par la personne bénéficiaire et de la cohérence de son projet.

Article 2. - Taux de l'aide apportée aux employeurs de contrats unique d'insertion CIE du secteur marchand

Les taux de l'aide apportée par l'Etat pour l'ensemble des publics éligibles et par le Conseil Général pour les bénéficiaires du RSA s'établissent ainsi qu'il suit pour les nouveaux contrats et les renouvellements intervenants à compter de la date d'application du présent arrêté :

Catégorie de bénéficiaires	Taux de l'aide de l'Etat (secteur marchand)
Bénéficiaires des minima sociaux, RSA, AAH, ASS Travailleurs handicapés	40% du taux horaire brut du salaire minimum interprofessionnel garanti (SMIG) par heure travaillée dans la limite de 20 heures de travail par semaine
Autres catégories de bénéficiaires mentionnés à l'article 1 du présent arrêté	30% du taux horaire brut du salaire minimum interprofessionnel garanti (SMIG) par heure travaillée dans la limite de 20 heures de travail par semaine

Article 3. - Durée des conventions initiales et renouvellement

La durée de la convention individuelle ouvrant droit au bénéfice du contrat initiative emploi ne peut excéder la durée du contrat de travail lorsqu'il s'agit du contrat à durée déterminée.
La durée maximale de la convention individuelle ne peut excéder une durée totale de 24 mois quelle que soit la nature du contrat.

Toutefois des dérogations à cette durée maximale de 24 mois sont admises :

- lorsque la convention concerne un salarié âgé de 50 ans et plus bénéficiaire du RSA, de l'allocation de solidarité spécifique (ASS), ou de l'allocation aux adultes handicapés (AAH) ou une personne reconnue travailleur handicapé ; la durée maximale de 24 mois peut être portée, par avenants successifs d'un an au plus, à 60 mois. La condition d'âge s'apprécie à l'échéance de la durée maximale de la convention;
- ou pour permettre d'achever une action de formation professionnelle en cours de réalisation et définie dans la convention initiale. La prolongation est accordée pour la durée de la formation suivie par le salarié restant à courir ; la durée de cette prolongation ne peut excéder le terme de l'action concernée.

Article 4. - Formation et accompagnement spécifique facilitant l'insertion professionnelle

L'action d'insertion du CUI-CIE permet la mise en place d'actions de formation et d'accompagnement du salarié. A cette fin, l'employeur doit désigner un tuteur dans l'entreprise. Ce tuteur doit être formé à cette mission et ne pourra à terme suivre simultanément plus de trois bénéficiaires de CUI.

En outre, une attestation d'expérience professionnelle est obligatoirement remise au salarié à la fin de son contrat.

Article 5. – Contrôle du dispositif

Les principes et les modalités de mises en œuvre des contrats d'accompagnement dans l'emploi pourront faire l'objet de contrôle par les services la direction des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi (DIECCTE), et par Pôle Emploi.

S'il apparaît lors de ces contrôles que les modalités de mise en œuvre de ces contrats sont contraires aux dispositions législatives et réglementaires, l'Etat pourra dénoncer les conventions conclues avec les organismes employeurs et demander le reversement des aides apportées.

Article 6. - Date d'effet

Le présent arrêté prend effet au 1^{er} janvier 2014.

Article 7. - L'arrêté préfectoral n°2013-337 du 16 avril 2013 déterminant les publics éligibles aux CUI-CIE et fixant le montant de l'aide de l'Etat pour les contrats du secteur marchand, est abrogé.

Article 8. - Le secrétaire général, la secrétaire générale adjointe, la Directrice des Entreprises, de la Concurrence, de la Consommation, du Travail et de l'Emploi, le Directeur Régional de Pôle Emploi et le directeur de l'Agence des Services et des Paiements sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Mayotte.

Fait à Mamoudzou, le 25 MAR. 2014



Jacques WITKOWSKI

Copies :

Recueil des actes administratifs



PREFET DE MAYOTTE

AGENCE REGIONAL DE SANTE
DE L'OCEAN INDIEN

ARRÊTÉ N° 2014 - 3617
portant désignation du médecin
exerçant à titre libéral à Mayotte pour siéger
au sein de l'Union Régionale des Professions de Santé
des médecins de La Réunion

LE PRÉFET DE MAYOTTE
CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE

- VU la loi Hôpital, patients, santé et territoire, n°2009-879 du 21 juillet 2009 ;
- VU le décret n° 2010-585 du 2 juin 2010 relatif aux unions régionales des professionnels de santé ;
- VU le code de la santé publique, notamment les articles L. 4031-1, L. 4031-2, et suivants ;
- VU le code de la santé publique, notamment l'article L. 4031-7 ;
- VU le décret du 1^{er} avril 2010 portant nomination des directeurs des agences régionales de santé ;
- VU le code de la santé publique, notamment les articles L. 4031-1, L. 4031-2, et suivants ;
- VU le décret du 20 novembre 2012 portant nomination du secrétaire général de la préfecture de Mayotte (classe fonctionnelle III) - M. CHAUVIN (François) ;
- VU le décret du 31 janvier 2013 portant nomination du préfet de Mayotte - M. WITKOWSKI (Jacques) ;
- VU le décret du 21 janvier 2014 portant nomination de la sous-préfète chargée de mission auprès du préfet de Mayotte - Mme ESPECIER (Sylvie) ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 2013-144 du 18 février 2013 portant délégation de signature à Monsieur François CHAUVIN, sous-préfet, secrétaire général de la Préfecture de Mayotte ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 2014-2567 du 7 mars 2014 portant délégation de signature à Mme Sylvie ESPECIER, sous-préfète, secrétaire générale adjointe de la Préfecture de Mayotte ;
- VU l'avis du Conseil de l'Ordre des médecins de Mayotte en date du 09/08/2012

Sur proposition de la Directrice Générale d'Agence de santé de l'Océan Indien ;

ARRETE

Article 1er. - La personnalité désignée en raison de ses activités à représenter les médecins de Mayotte, au sein de l'Union régionale des professionnels de santé de La Réunion, est le Docteur **Kamel MESSAOUDI**.

Article 2. - Le représentant désigné contribue à la préparation du projet de santé commun de La Réunion et Mayotte et à sa mise en œuvre, il participe aux réunions de l'union régionale des professionnels de santé de La Réunion, section médecins lorsque l'ordre du jour concerne Mayotte

Article 3 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours hiérarchique auprès de la ministre des affaires sociales et de la santé, dans le délai de trois mois à compter de sa notification ou publication, ou d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Mayotte - Les Hauts du Jardin du Collège - 97600 Mamoudzou, dans les mêmes délais.

Article 4. - La Directrice Générale de l'agence régionale de santé de l'océan indien et le président de l'Union Régionale des Professionnels de Santé des médecins de La Réunion sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera enregistré et publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de Mayotte.

Fait à Mamoudzou, le

1^{er} Avril 2014



Jacques WITKOWSKI

Copies :

- L'agence régionale de santé – océan indien
- Recueil des Actes Administratifs (RAA)